



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ORNAISONS

Séance du 22 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux du mois de mars à dix heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune d'ORNAISONS, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la salle polyvalente (pendant les travaux de la mairie), sous la Présidence de Mme Michèle OFFRET, conseillère municipale doyenne.

**Présents :** Claudine ANDOQUE - Rémi CASTY - Claire CHAOUAT - Éric GALEYRAND - Catherine GARCIA - Sébastien GASPARIANI - Elsa GIOVANNINI - Malik MEKHATRIA - Marjorie MORALES - Michèle OFFRET - François RICHARD - Pascal SALVADO - Pascal SERRES - Xavier SOLER - Fanny TISSEYRE

**Procurations :** - néant -

**Absents non représentés :** - néant -

**Désignation du secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT) :** Marjorie MORALES

Nombre de membres en exercice : 15	Votes pour : 15
Nombre de membres présents : 15	Votes contre : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15	Abstentions : 0
Mode de scrutin : <b>scrutin secret</b>	Date de la convocation : <b>le 16 mars 2026</b>

### Délibération n°2026\_09

#### ÉLECTION DU MAIRE SOUS LA PRÉSIDENTE DE LA DOYENNE D'ÂGE DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Michèle OFFRET

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 011-211102678-20260322-D2026\_09-DE

Il est procédé à l'élection du maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré :

### DÉCIDE

**D'élire** le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : M. François RICHARD

#### 1<sup>ER</sup> TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne .....	15
À déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître ....	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés .....	15
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	8
A obtenu : <b>M. François RICHARD</b> .....	15

**Est élu : M. François RICHARD, maire de la commune d'ORNAISONS**

Fait et délibéré en séance le 22 mars 2026.

La Secrétaire de séance,  
Marjorie MORALES

La Présidente de séance,  
Michèle OFFRET



Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 011-211102678-20260322-D2026\_09-DE